



Bureau du 8 mars 2018

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 9

Membres ayant donné mandat : 0

Nombre de voix : 9

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 1

DELIBERATION n°20180080

AVIS SUR L'AMENAGEMENT FORESTIER DES FORETS SECTIONALES DE CHAZES ET PIERREFORT ET VERNEDES (COMMUNE DE FLORAC TROIS RIVIERES)

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 1^{er} mars 2018, s'est réuni le jeudi 8 mars 2018 à 9h30, au siège de l'établissement à Florac Trois Rivières, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Roland CANAYER, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre ALLIER, 2^{me} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Kisito CENDRIER, représentant du personnel de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- M. Christian HUGUET, président de la commission *cynégétique* de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre LAFONT, président de la commission *Forêt* de l'EP PNC,
- M. Thomas VIDAL, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- M. Xavier CANELLAS, représente M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de la Lozère.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 III, R.331-23 et R.331-24,

Vu le code forestier, et notamment son article L.122-7,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 du conseil d'administration par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Considérant le projet d'aménagement des forêts sectionales de Chazes, Pierrefort et Vernèdes (commune de Florac Trois Rivières), examiné en séance,

Considérant l'avis technique favorable du service *Développement durable* de l'EP PNC,



Parc national des Cévennes

6 bis place du Palais • 48400 Florac Trois-Rivières

tél. +33 |0|4 66 49 53 00 • fax : +33 |0|4 66 49 53 02

www.cevennes-parcnational.fr • info@cevennes-parcnational.fr

Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité moins une abstention, le bureau de l'EP PNC émet un avis favorable au projet d'aménagement forestier des forêts sectionales de Chazes, Pierrefort et Vernèdes (commune de Florac-Trois-Rivières), au vu de sa compatibilité avec les objectifs de protection définis par la charte.

La secrétaire de séance,



Anne LEGILE

Le président du bureau,



Henri COUDERC

Pièces jointes :

- carte de situation ;
- analyse du document définitif transmis pour avis et approbation au titre de l'article L 122-7 du code forestier.



Parc national des Cévennes

Page 2/2



Projet de révision d'aménagement des forêts sectionales de Chazes, Pierrefort, Vernèdes

(commune de Florac trois rivières)

Analyse du document transmis pour avis et approbation au titre du L122-7 du code forestier
(par courrier du 12/01/2018)

Surface de la forêt : 92,05 ha.

Localisation : Département de la Lozère – Massif du Bougès. Située sur le territoire communale de Bédouès

Statuts de protection :

- Parc National des Cévennes : forêt située entièrement dans le cœur du Parc national des Cévennes. Commune adhérente.
- Sites Natura 2000 :
 - o Directive Oiseaux : ZPS « Cévennes » en intégralité (cœur du parc) ;

Durée d'aménagement prévue : 20 ans – 2018-2037

Enjeux principaux :

- Enjeux de production moyens à faibles
- Présence de hêtraies avec vieux hêtres

1 Description synthétique des conditions naturelles

Les forêts sectionales des Chazes, de Pierrefort et des Vernèdes, sont situées sur le versant nord du Bougès (col du Sapet). Climat montagnard.

Altitudes : 875 à 1 200m

Topographie :

Exposition principale : nord essentiellement

Potentialités stationnelles : Plutôt moyennes

2 Description synthétique des peuplements

Types de peuplements sur la surface totale de la forêt

Taillis et futaie sur souche de hêtre	69%
Futaie résineuse	21%
Pelouses et landes	10%

Composition en essence, sur la surface boisée

Hêtre	63%
Autres feuillus	8%
Sapin pectiné	3%
Pin sylvestre	15%
Autres résineux (Pin laricio)	11%

La forêt est composée de peuplement de résineux issus de plantation : certaines plantations de pin laricio sont plutôt anciennes (100 à 140 ans) ; d'autres sont plus récentes (40 à 60 ans). Les hêtraies sont soit des taillis, soit des peuplements de futaie issue de souche. Le pin sylvestre est issu d'accrus naturels.

3 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte du PNC

3.1 Principaux objectifs de protection et orientations de la charte du PNC, en lien avec le projet

- Milleux forestiers**

Objectif 6.1 : Conserver le caractère naturel des forêts

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts ;
→ Voir paragraphe 5.

- Mieux et espèces remarquables

Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires

Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

→ Voir paragraphe 0.

- Activités de pleine nature : sentier GR de Stevenson

Objectif 7.1 : Concilier les activités de pleine nature et la protection du patrimoine

Orientation 7.2 : Jouer la carte de la découverte pour faire aimer la nature : Faire de la randonnée non motorisée le vecteur principal de la découverte du territoire et du développement touristique ; Offrir un espace exceptionnel de découverte pour sa nature, la qualité de ses paysages et sa tranquillité

3.2 Vocations particulières assignées au territoire dans la charte (carte des vocations)

- **Des routes touristiques majeures à mettre en scène** (mesure 7.2.2) : L'objectif est de travailler la qualité paysagère le long de ces axes : mise en valeur d'éléments remarquables, ambiance forestière, fenêtres paysagères,
Secteurs concernés : D20 entre vallée de la Mimente et Pont de Montvert, via Col du Sapet.

Mesures proposées par ONF favorisant la préservation de la qualité paysagère :

- gestion majoritaire des peuplements en futaie irrégulière, limitant les changements bruts dans le paysage (pas de coupe rase, renouvellement continu des peuplements)
- 1 seul secteur avec coupe de renouvellement prévu (récolte du peuplement adulte et renouvellement par semis naturels) : faible surface et visibilité paysagère limitée
- gestion proposée allant vers le développement de l'hétérogénéité des peuplements et le mélange d'essence

- **Des sentiers majeurs, locomotives du développement touristique autour de la randonnée** (mesure 7.2.1) : L'objectif est de travailler la qualité paysagère le long de ces itinéraires : préservation de la qualité du sentier, mise en valeur d'éléments remarquables, ambiance forestière, fenêtres paysagères,
Sentiers concernés : Chemin de Stevenson suivant le GR70 en crête ou près de la crête, dans ou contre la forêt via le Col du Sapet.

Mesures proposées par ONF :

- idem ci-dessous
- + Périmètre de protection de 30m lors des coupes de bois autour des 2 menhirs

4 Compatibilité avec les objectifs de protection des milieux et espèces remarquables

Objectif 2.1 : Préserver les milieux naturels / Objectif 2.2 : Préserver les espèces prioritaires

Orientation 2.2 : Contribuer à la préservation des espèces et des milieux remarquables

Tableau 1 : Principaux enjeux écologiques identifiés par le PNC et réponses proposées par le projet d'aménagement forestier

Habitats naturels concernés (en gras = HN IC prioritaire)	espèces associées	Incidences réglementaires et préconisations de gestion	Propositions ONF dans l'aménagement
Enjeux : protéger les milieux aquatiques et habitats rivulaires, et espèces associées	<p>FAUNE</p> <p>Espèces à statut : RAS</p> <p>Autres espèces à enjeux :</p> <p><i>Cordulegaster bidentata</i> (odonate présente). Rare dans le Parc.</p> <p>Autres habitats naturels à enjeux (politique PNC) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ripisylve : ici, pour les cours d'eau en tête de bassin (lit majeur restreint), le boisement feuillu constitue la ripisylve sur une largeur d'environ 15m de part et d'autre. 	<p>Points réglementaires en terme de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Toute transformation de ces peuplements est interdite. - pas de coupe prélevant plus de 50% du volume - loi sur l'eau : pas de remanents dans les cours d'eau, pas de franchissement de cours d'eau sans aménagement spécifique. <p>Autres préconisations de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - favoriser une gestion de type « irrégulier », limiter les coupes à 30% du volume - Restauration des ripisylves lorsque les plantations résineuses arrivent en bord de cours d'eau : favoriser la réimplantation d'une ripisylve feuillue en éloignant progressivement la lisière résineuse - Lors des coupes : définir un périmètre de protection (de l'ordre de 15 à 20m de part et d'autre) sans circulation d'engins 	<p>Grande majorité des peuplements traités en futaie irrégulière (prélèvement de l'ordre de 30 à 40% du volume)</p> <p>Pas franchissement de cours d'eau</p> <p>Coupe de régénération sur parcelle 7 (1,52ha) : cours d'eau intermittent. Les arbres à proximité du ravin seront conservés. Régénération naturelle, avec déjà beaucoup de semis de hêtre (feuillus)</p>

Enjeux : préserver les peuplements d'essences autochtones, particulièrement les hêtraies (hêtraies, hêtraies-chênaies, hêtraies-sapinières) et notamment les vieilles hêtraies de forêt ancienne, et espèces associées	
<u>Habitats naturels d'intérêt communautaire</u> - 41.12- hêtre chênaie acidiphile, hêtre-hêtraie sapinière acidiphile <u>Autres habitats naturels à enjeux (politique PNC) :</u> - 41.5- chênaie mixte acidiphile - 83.3112- Boisements résineux à pins sylvestres (non plantés) - 41. B- Bois de bouleaux, sorbiers des oiseleurs, alisiers.	<p>FAUNE</p> <p><u>Espèces à statut :</u> Pic noir</p> <p><u>Autres espèces à enjeux :</u> coléoptères saproxyliques, (nombreux arbres à cavités avec indices de présence),</p> <p>FLORE</p> <p><u>Espèces à statut :</u> Pour info <i>Buxbaumia viridis</i> non trouvée sur la forêt mais une station tout près : fort potentiel.</p> <p>4 gros secteurs de forêt ancienne, avec présence de vieux hêtres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - parcelles 1p : chênaie-hêtraie en ambiance sèche. Présence de dentrothelmes et potentiel Osmoderme - parcelle 4p et 8p : nombreux arbres d'intérêt écologique + diversité lichens. Sur éboulis anciennes
	<p><u>Points réglementaires en terme de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 secteurs de vieilles hêtraies de forêt ancienne : pas de transformation, pas de coupe prélevant plus de 50% du volume - préservation des arbres à loge de pic et arbres-sigle des espèces protégées (aucun détecté au 25/09/17) <u>Autres préconisations de gestion :</u> <ul style="list-style-type: none"> - Eviter toute transformation de ces peuplements (soumise à autorisation) - Favoriser un traitement sylvicole limitant les modifications brutales de milieux et favoriser des structures hétérogènes - Favoriser la régénération naturelle et les essences autochtones <p><u>Autres espèces à enjeux :</u> De nombreuses espèces indicatrices de continuité écologique et de maturité : plusieurs espèces de lichens du Lobariion sur arbres, espèces de lichens au sol (sol peu perturbé), espèces de mousses sur arbres ou sol</p> <p>Points réglementaires en terme de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 4 secteurs de vieilles hêtraies de forêt ancienne : du fait de la faible valeur des peuplements, favoriser la libre évolution ou une gestion très extensive - Favoriser la maturité des peuplements et mise en place d'une trame de vieux bois : proposition d'ilot de sénescence sur secteurs de vieilles hêtraies, conservation d'arbres d'intérêt écologique.

Enjeux : préserver les milieux ouverts et espèces associées

<p><u>Habitats naturels d'intérêt communautaire</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - 38.3 : Prairie naturelle de fauche de montagne - 38.2 : prairie naturelle de fauche de plaine - 31.2 : Lande sèche <u>Autres habitats naturels à enjeux (politique PNC) :</u> - 31.84 : landes à genêt 	<p>FAUNE <u>Espèces à statut :</u> Alouette des champs</p> <p>FLORE <u>Espèces à statut :</u> <i>Gagea bohemica</i></p> <p>FAUNE <u>Espèces à statut :</u> Circaète Jean le Blanc, Vipère aspic</p> <p>FLORE <u>Autres espèces à enjeux :</u> Fougère <i>Dryopteris oreades</i> (rare dans le PNC) + Mousses</p>	<p><u>Points réglementaires en terme de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de boisement de ces milieux <u>Autres préconisations de gestion :</u> - Favoriser le maintien ouvert de ces milieux - Eviter toute circulation des engins lors des exploitations - Pas de stockage de bois - lors des coupes, travailler les lisières entre milieu forestier et milieu ouvert : favoriser une végétation étagée, diversifiée et strate arbustive <u>Points réglementaires en terme de gestion :</u> - les travaux y sont soumis à autorisation. <u>Autres préconisations de gestion :</u> - Laisser la libre évolution de ces milieux - Eviter toute circulation des engins lors des exploitations ou traîne de bois - Pas de stockage de bois <p>Enjeux : protéger les rapaces</p> <p>Pas d'habitat naturel spécifique Nidification en milieu forestier sur gros arbres tabulaires généralement.</p> <p>Territoires de chasse : milieux ouverts et/ou forestiers.</p>
		<p><u>Conséquences réglementaires en terme de gestion :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - préserver la quiétude du couple de Circaètes en période de reproduction avérée : pas de coupe ou travaux du 01/03 au 31/08 dans le périmètre de quiétude – attention au risque de dérangement lors de martelage de printemps - pour la Bondrée apivore : à voir en fonction de l'évolution de la connaissance sur la localisation d'un couple. <p><u>Respect du périmètre de quiétude lors de la coupe parcelle 7</u></p> <p>Pas de mesure spécifique concernant l'aire, celle-ci n'étant pas dans le périmètre</p>

	<p>Autres préconisations de gestion :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Conserver des gros arbres - autour de l'aire (rayon de 30m environ), éviter toute modification brutale de structure de peuplement (au 25/09/17 : les aires ne sont pas dans la forêt sectionnée ; noter que c'est potentiel sur la durée de l'aménagement).
--	---

5 Analyse de compatibilité avec les objectifs et orientations de la charte concernant les milieux forestiers

Objectif 6.1 : Conforter le caractère naturel des forêts

Orientations : mesure 6.2.2 : Promouvoir des sylvicultures permettant d'alimenter la filière bois tout en augmentant le caractère naturel des forêts

Gestion forestière prévue dans le projet d'aménagement :

- Gestion en futai irrégulière

- 1,52 ha de régénération naturelle
- 6,14ha d'ilot de sénescence

- Objectif : Favoriser les essences autochtones, non transformation (substitution d'essences) de peuplements d'essence autochtone et de milieux patrimoniaux

Pas de transformation de peuplement prévue.

→ Conclusion : respecté

- Objectif : Favoriser la régénération naturelle, la diversité de structure des peuplements – Favoriser un renouvellement en continu, limitant les modifications de structures par rajoutissement.

Futai irrégulière : développement progressif de l'hétérogénéité en structure, de la diversité en essence ; renouvellement basé sur régénération naturelle

→ Conclusion : respecté

- Objectif : Favoriser la maturité des peuplements, l'allongement de la durée des cycles sylviculturaux, et le développement des stades de sénescence. Mise en œuvre de la trame de vieux bois.

6,14 ha d'ilot de sénescence + secteurs d'éboulis avec vieux hêtres classés hors sylviculture. Préservation de 20 arbres d'intérêt écologique/ha dans la vieille hêtre de la parcelle 8.

→ Conclusion : critère respecté

6 Analyse des opérations potentiellement soumises à autorisation – compatibilité avec la réglementation du PNC dans le cadre des dispositions prévues à l'article L 122-7 et 8 du code forestier

Tableau 2 : Détail des opérations potentiellement soumises à autorisation

Opérations soumises à autorisation (décret)	Critères et dispositions prévues par la charte	Opérations concernées dans le projet d'aménagement	Analyse	Compatibilité (dispositions du L 122-7)
Travaux d'infrastructure				
- Création et réfection de routes et de pistes forestières	- Les tirs de débardage ne sont pas soumises à autorisation ¹ . - Les réfections ne sont pas soumises à autorisation si les routes ou les pistes sont remises à l'identique (pas de modification de l'emprise, du type de revêtement, de travaux sur ouvrage), - La création de places de dépôt est soumise à autorisation.	Pas de travaux d'infrastructure prévus	Sans objet	Non traité par les dispositions du L 122-7. → Nécessité d'une demande d'autorisation au cas par cas, sur projet précis, avant réalisation. L'acceptation des coupes ne vaut pas acceptation du projet d'infrastructure conditionnant
- Travaux sur les ouvrages d'art				
- Création de places de dépôt (articles 7 II-5 et 17-II)				
Travaux d'accueil du public		Rien à signaler.	Sans objet.	
Travaux sur bâti (article 7-II)		Rien à signaler.	Sans objet.	

¹Tirs de débardage (extrait du projet de charte du Parc national des Cévennes : modalités d'application de la réglementation)

Les tirs de débardage sont des ouvrages d'usage temporaire, limité à la période d'exploitation. Elles ne sont carrossables que par les tracteurs forestiers, leur largeur est réduite aux besoins de l'engin et elles ne comportent ni ouvrage d'art, ni place de retournement. Elles sont obligatoirement fermées en fin d'exploitation par des obstacles naturels (troncs, rochers, boutelets de terre, tranchées...) pour empêcher tout accès aux véhicules tout terrain.

Les tirs de débardage évitent :

- les habitats rares à forte enjeux patrimoniaux suivants : forêts de ravins, hêtraies subalpines, zones humides intraforestières,
- les ripisylves, sauf en cas de desserte d'un peuplement situés de l'autre côté d'un ruisseau et dont la desserte est impossible autrement, dans ce cas la traversée sera perpendiculaire au cours d'eau,
- les stations d'espèces végétales remarquables identifiées dans la modalité 33 relative aux travaux forestiers,
- les traversées d'habitats d'intérêt communautaire, sauf lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation,
- les nénuphars,
- les éléments du patrimoine archéologique identifiés dans l'atlas du Parc national des Cévennes,
- les éléments du patrimoine vernaculaire. Une antenne ne sera permise que lorsque des contraintes techniques ou topographiques rendent techniquement ou financièrement inacceptable une autre localisation.

Travaux cynégétiques	- Les protections périénétrales sont soumises à l'autorisation - Les protections individuelles ou par petit collectif ne sont pas soumis à l'autorisation	Rien de prévu	Sans objet.
Protection des peuplements par rapport au gibier (article 7 II-5)			
Installation de miradors ou aménagements (article 7 II)		Rien à signaler	Sans objet.
Travaux sylvicoles			
Plantations de plus de 50 plants/ha	<ul style="list-style-type: none"> - Transformation non autorisée des chênaies vertes, chênaies pubescentes, châtaigneraies en station, ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines, vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalités 10.2 et 33) 	Pas de plantation prévue sur ces milieux	Sans objet.
Plantations de plus de 50 plants/ha	<ul style="list-style-type: none"> - Soumis à autorisation : sous ou après peuplement de pin sylvestres ou châtaigniers : si surface > 2 ha sur pente > 40 %, si surface > 4 ha sur pente < 40 %. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i> 	Pas de plantation prévue sur ces types de peuplement	Sans objet.
Plantations de plus de 50 plants/ha	<ul style="list-style-type: none"> - Soumis à autorisation : sous ou après peuplements spontanés (essences autochtones), non plantés. (modalité 9.1) <i>Voir liste des essences autorisées.</i> 	Pas de plantation prévue sur les peuplements d'essence autochtone	Sans objet.
Boisement (article 17 II)	(Plantation/semis d'espèces forestières non autorisés sur des espaces non couverts par la forêt)	Rien à signaler.	Sans objet.

Coupes				
Coupes ayant un impact préjudiciable à la conservation d'une espèce végétale ou animale présentant des qualités remarquables (article 17 II)	<ul style="list-style-type: none"> - Coupes projetée sur une station d'espèce floristique mentionnée dans la charte (liste : modalité 33) - Coupes projetée sur un espace vital ou un centre d'activités majeur d'une espèce mentionnée dans la charte (liste : modalité 33) 	Gagée de Bohème pcle 4	Pas de coupe prévue sur ces stations. Sans objet.	
Coupes ayant un impact visuel notable (article 17 II)	<ul style="list-style-type: none"> - Coupes prélevant plus de 50 % du volume non autorisées dans les ripisylves, forêts de pins sylvestres sur blocs, hêtraies subalpines (seuil ramené à 30 %), vieux peuplements de hêtres en forêt ancienne, hêtraies calcicoles, forêts de ravins. (modalité 33) - Soumis à autorisation : les coupes de plus de 2 ha, prélevant plus de 50 % du volume, sur pente > 40 %. (modalité 33) 	<ul style="list-style-type: none"> Pas de coupe prélevant plus de 50 % du volume sur les ripisylves et les vieilles hêtraies de forêt ancienne Coupe prélevant plus de 50% du volume : surface < 2ha et pente < 40% 	<ul style="list-style-type: none"> Sans objet. Sans objet 	
Autre		<ul style="list-style-type: none"> - Nouvelles concessions de pâturage : avis du PNC nécessaire. - Mise en place de clôtures : le CA peut définir des secteurs sur lesquels les clôtures fixes seront interdites (enjeu Grand Térras par exemple). 	<ul style="list-style-type: none"> - Pâturage prévu sur des milieux ouverts. 	<ul style="list-style-type: none"> Déjà en cours Compatible

A Florac, le 20 février 2018

Sophie GIRAUD
Pôle Forêt du Parc national des Cévennes

Annexe 1

